Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

ABEY HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 14 Allée de Saint Cucufa – 92420 VAUCRESSON
RCS NANTERRE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur SEIGNEUR Yann, Schiller

Né le 07/01/1986 à Suresnes (92)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de Saint Cucufa
92420 VAUCRESSON
Pacsé à Mme CRETE Edwige en date du 5 juin 2020.

D'UNE PART

Madame CRETE, Edwige, Geneviève, Marie

Née le 06/08/1984 à Saint-Renan (29)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de Saint Cucufa
92420 VAUCRESSON
Pacsé à Monsieur SEIGNEUR Yann en date du 5 juin 2020.

D'AUTRE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de fonder.

Paraphe SY

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

ABEY HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 14 Allée de Saint Cucufa – 92420 VAUCRESSON
RCS NANTERRE

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1 - FORME SOCIALE

La société définie par les présents statuts est de forme A RESPONSABILITE LIMITEE. Outre ses statuts, la société est régie par la loi et toutes réglementations en vigueur concernant les sociétés commerciales.

2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la négociation ; détention, et gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations et autres valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières concernant et entraînant le financement et le contrôle de toutes sociétés commerciales ou immobilières et plus généralement toute acquisition, souscription, détention, gestion, vente de participation mobilière majoritaire ou non, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et artisanales,

- Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de la coordination, l'animation et l'orientation de toutes sociétés et/ou entreprises et notamment le conseil en stratégie commerciale, ingénierie financière, techniques marketing, études de marché, ainsi qu'en matière administrative, juridique et comptable,

- La collaboration, l'alliance, l'association, le groupement, la fusion ou l'apport et la création de sociétés nouvelles,

- Tous investissements mobiliers et immobiliers,

- La création, l'achat, la vente, la prise et mise en location-gérance de tout fonds d'entreprise et/ou de commerce,

- La création, l'animation, l'exploitation de tout réseau de distribution, de franchise, de concession,

- l'achat, le dépôt, la protection, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social,

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes.

3 - DENOMINATION SOCIALE

3.0. - La société a pour dénomination : **ABEY HOLDING**

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

3.1. - Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social.

4 - SIEGE SOCIAL

4.0. - Le siège social de la société est fixé :

14 Allée de Saint Cucufa – 92420 VAUCRESSON

4.1. -Il pourra être transféré dans la même commune par décision de la gérance, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En cas de transfert du siège social décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - APPORTS

Apports effectués lors de la constitution :

6.0. Apports en nature : Néant

6.1. Apports en numéraire : 1.000 Euros.

Les apports en numéraire se répartissent entre les associés suivants :

Monsieur Yann SEIGNEUR, La somme de cinq cents euros, ci……	**500 €**
Madame Edwige CRETE, La somme de cinq cents euros, ci……	**500 €**
Soit ensemble MILLE EUROS……	**1.000 €**

La somme de mille euros (1.000 €), représentant la totalité de ces apports en numéraire, a été déposée à l'agence de la Société Générale sise 2 avenue du Maréchal Foch – 92210 SAINT CLOUD, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, suivant attestation bancaire de dépôt délivrée par cette banque.

7 - CAPITAL SOCIAL

7.0. - Le capital est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €).**

7.1. - Il est divisé en **100 parts égales de 10 Euros** chacune de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Paraphe SY

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

Monsieur Yann SEIGNEUR, A concurrence de cinquante parts sociales, ci……	**50**
Madame Edwige CRETE, A concurrence de cinquante parts sociales, ci……	**50**
TOTAL……	**100**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par lui et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.0. - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, sur décision extraordinaire des associés, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

8.1. - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le ou les associé(s), conformément aux dispositions du Code de Commerce à l'article 10 des statuts.

8.2. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, l'associé dispose d'un droit préférentiel de souscription, auquel il peut renoncer. Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

8.3. - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

9 - PARTS SOCIALES

9.0. - Les parts sociales ne peuvent être matérialisées par des titres négociables. La société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières. Les droits de l'associé vis-à-vis de la société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts. Toutes les parts sociales doivent être souscrites et libérées intégralement.

9.1. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Les parts dont l'usufruit et la nue-propriété sont démembrés seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

décisions extraordinaires et l'agrément de nouveaux associés, en l'absence d'accord différent.

9.2. - Chaque part sociale :

a) Donne droit :

- à une fraction égale - (proportionnelle au nombre de parts existantes) - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation ;
- à participer à l'adoption des décisions collectives.

b) Emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant des ses apports.

10 - CESSION DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Si les parts constituent des biens de communauté le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession de parts doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - Procédure d'agrément

10.20. - Cessions entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.21. - Cessions concernant les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'après agrément des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

10.22. - Cessions à des tiers non associés (autre que les conjoints, ascendants ou descendants d'associés).

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Paraphe SG

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

Si la société n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.
S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

11 - TRANSMISSION DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - <u>Transmission à titre gratuit</u>

La transmission des parts sociales à titre gratuit au profit de toutes personnes non associés - y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés - requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Cet agrément ne s'appliquera pas aux parts dévolues par voie de succession à des héritiers qui avaient déjà la qualité d'associés lors du décès de leur auteur.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire. Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

mise en œuvre des dispositions de l'article L.223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, abandon d'un régime matrimonial communautaire, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé, doit être soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

11.3. - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

12 - NANTISSEMENT DE PARTS

Le consentement de la société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

13.1. - Gestion et administration de la société

13.1.1. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou non, et nommés, pour une durée limitée ou non, par acte ou décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.1.2. - Les gérants sont révocables à tout moment, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants; invoquant une cause légitime. En cas d'urgence, la demande de révocation est soumise au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, lequel statue en référé.

13.1.3. - La rémunération de la gérance est fixée par voie de décisions collectives ordinaires, le gérant associé peut prendre part au vote.

Paraphe SY

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

13.1.4. - Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de notifier leur décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. La démission prend effet lors de la décision collective des associés nommant le ou les gérants remplaçants, laquelle doit intervenir dans les trente jours suivant la notification concernée. La démission notifiée la rend définitive au regard du gérant démissionnaire et de la société.

13.2. - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

13.3. - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les tiers

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs légalement attribués à la collectivité des associés.

En cas d'actes n'entrant pas dans l'objet social ou frappés d'opposition par un co-gérant, la société pourra refuser d'être engagée en prouvant la connaissance par les tiers de cet état de fait.

13.4. - Délégation de pouvoirs

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire, associé ou non, de son choix; toute délégation intégrale de ses pouvoirs est interdite.

13.5 - Conventions interdites et réglementées

13.5.0. - Conventions interdites :

A peine de nullité, les gérants ou associés qui n'ont pas la qualité de personne morale ne peuvent pas obtenir de la société des emprunts, des découverts (en comptes courants ou autrement), des cautions ou avals pour des engagements personnels envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, et aux personnes interposées.

13.5.1. - Conventions réglementées :

La gérance (ou le(s) Commissaire(s) au Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les nouvelles conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la société et l'un de ses gérants ou associés, définies par l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial. Toute convention avec un gérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote (ses parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). - La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial - Les conventions non

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la société.

13.6 - Contrôle de la gestion par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

13.6.0. - Nomination de Commissaire(s) aux Comptes :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées par l'article L.223-35 du Code de Commerce. La nomination est prise par voie de décision ordinaire des associés.

13.6.1. - Durée du mandat des Commissaire(s) aux Comptes :

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de SIX exercices. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également faire l'objet de consultations écrites ou résulter d'actes notariés ou sous signatures privées, signés par tous les associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en Assemblées.

15 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.0. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.1. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.3. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.4. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

16 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE

16.0. Droit de convocation

16.0.0. - La convocation des Assemblées incombe à la gérance ; en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut prendre l'initiative de convoquer l'Assemblée sans que le ou les co-gérants puissent faire opposition.

16.0.1. - En cas de carence de la gérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

16.1. - Mode de convocation

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

16.2. - Délai de convocation

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

16.3. - Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'avis de convocation.

16.4. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

16.5. - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par la gérance si elle est associée et à défaut, par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales. Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

16.6. - Participation et représentation à l'Assemblée

16.6.0. - Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé (sauf si les associés sont au nombre de deux), soit son conjoint (sauf si la société est uniquement constituée des deux époux).

Chaque associé pourra également voter par correspondance.

16.6.1. - La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

16.7. - Enregistrement des débats et décisions

16.7.0. - Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

16.7.1. - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants ou le Président de séance sur un registre spécial côté et paraphé.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

17 - DECISIONS ADOPTEES PAR VOIE DE CONSULTATIONS ECRITES OU PAR VOTE PAR CORRESPONDANCE

17.0. - En cas de consultations écrites ou de vote par correspondance, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

17.1. - Les associés disposant d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

17.2. - Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

18 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

18.0. - Décisions ordinaires :

18.0.0. - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers ou d'associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le ou les gérants, même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser le ou les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
18.0.1. - Les décisions ordinaires telles que définies ci-dessus, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première convocation.

18.1. - Décisions extraordinaires :

18.1.0. - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou des associés ou modifiant les statuts - notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

18.1.1. - Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS ET DIVIDENDES

19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre suivant.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

20.0. - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

20.1. – Le cas échéant, et en application des dispositions légales en la matière, la gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

20.2. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant des plans comptables, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

21 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

21.0. - L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

21.1. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

21.3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserves obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

21.4. - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.5. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

21.6. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

Paraphe

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.0. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

22.1. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

23 - TRANSFORMATION

23.1. - Règles générales

La société peut se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai légal, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ce délai, le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La décision de transformation doit être à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

23.2. - Autres cas de transformation

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

24 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, (si l'opération entraîne une augmentation des engagements des associés, l'unanimité est requise).

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

25.0. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

25.1. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

Paraphe

Paraphe CE

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

25.2. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

25.3. - A défaut par la gérance (ou le Commissaire au Comptes) de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

26.0. - L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

26.1. - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

26.2. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la gérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour provoquer une décision de leur part sur cette question.

26.3. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en dissolution" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

26.4. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les gérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. La liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce et 266 à 280 du décret du 23 mars

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

1967, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

TITRE IX - CONTESTATIONS

27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A LA SIGNATURE DES STATUTS

28.1. – Les associés signataires reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts d'un état dressé par le gérant et relatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est demeuré annexé aux présents statuts.

28.2. - La signature des présentes emportera, par la société reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

29 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés signataires nomment, en qualité de gérants, pour une durée indéterminée :

Monsieur SEIGNEUR Yann, Schiller
Né le 07/01/1986 à Suresnes (92)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de Saint Cucufa
92420 VAUCRESSON

Madame CRETE, Edwige, Geneviève, Marie
Née le 06/08/1984 à Saint-Renan (29)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de Saint Cucufa
92420 VAUCRESSON

Lesquels déclarent :

- accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de leur interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité de la société.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera aux premières opérations sociales et se terminera le 31 Décembre 2026.

31 - POUVOIRS DONNES EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

31.1. – Il est conféré aux co-gérants, agissant ensemble ou séparément, les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

31.2. Les frais avancés par les associés seront portés au crédit de leur compte courant, et pourront leur être remboursés après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présents statuts, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits par les co-gérants, agissant ensemble ou séparément. Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés en proportion de leurs droits.

33 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, d'insertion dans un journal d'annonces légales, et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – PREUVE

Les soussignés consentent expressément à procéder à la signature du Protocole par le système de signature électronique DocuSign et renoncent expressément à signer et obtenir un quelconque original de ce dernier.

Paraphe

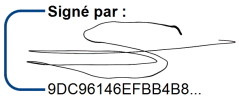
Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

Les soussignés reconnaissent que les présents statuts, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations et responsabilités et le consentement des signataires.

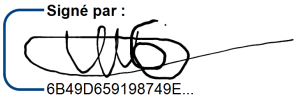
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant.
Yann SEIGNEUR

19/02/2025



Lu et approuvé. Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant.
Edwige CRETE

19/02/2025



Docusign Envelope ID: 0F4241D5-6E93-4204-BAF4-48374F30D140

ABEY HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 14 Allée de Saint Cucufa – 92420 VAUCRESSON
RCS NANTERRE

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Signé par :
9DC96146EFBB4B8...

Signé par :
6B49D659198749E...